

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉTUDE DE LA MOTION JOUX-ORBE DEPOSEE AU SYNODE ORDINAIRE DE JUIN 2013

Composée du pasteur Jean-Marie Thévoz, président, de Myriam Karlström, laïque et secrétaire, Jean-Paul Cavin, Olivier Leuenberger et Benjamin Petermann, laïcs, la commission s'est réunie à six reprises, dont une fois avec le Conseil synodal et le Bureau du Synode.

Rappel des motions

La teneur des deux motions portées devant le Synode ordinaire de juin 2013 par l'assemblée régionale Joux-Orbe était la suivante :

« Motions votées lors de l'assemblée régionale Joux-Orbe du 14 mars 2013
1. *Le Synode décide d'une consultation des membres de l'EERV, par ses assemblées et organes élus avant d'inscrire dans le règlement ecclésiastique un rite pour les couples de même sexe, partenariés selon la loi.*
2. *Par une modification du règlement ecclésiastique, le Synode met en place une procédure de consultation large des assemblées et organes élus de l'EERV sur les questions qui touchent à l'identité de l'Église. »*

Décisions du Synode concernant les motions lors de sa session ordinaire de juin 2013

Voici les deux extraits du PV de la session ordinaire du Synode de juin 2013 qui scellent le sort réservé aux deux motions ci-dessus.

Traitement de la motion n°1.

« Selon l'art. 144 RE les quatre possibilités offertes suite au dépôt d'une motion sont votées :
a) *Le Synode classe la motion sans suite : 43 voix*
b) *Le Synode renvoie directement la motion au Conseil synodal : 5 voix*
c) *Le Synode fait étudier la motion par une commission nommée par le bureau du Synode : 1 voix*
d) *Le Synode transforme la motion en postulat : 4 voix*
La motion est classée sans suite. »¹

Traitement de la motion n°2.

« A nouveau selon l'art. 144 RE les quatre possibilités offertes suite au dépôt d'une motion sont votées :
a) *Le Synode classe la motion sans suite : 4 voix*
b) *Le Synode renvoie directement la motion au Conseil synodal : 0 voix*
c) *Le Synode fait étudier la motion par une commission nommée par le bureau du Synode : majorité des voix*
d) *Le Synode transforme la motion en postulat : 0 voix*
La motion sera étudiée par une commission nommée par le bureau du Synode. »²

¹ PV_2122062013_final_corrige, p.28

² Ibid., p.29

Le présent rapport porte donc uniquement sur l'étude de la seconde motion, la première ayant été classée sans suite par le Synode.

Quel rôle pour la commission ?

C'est la première fois qu'une commission étudie une motion depuis l'introduction du nouveau règlement ecclésiastique en janvier 2009. La commission a donc commencé par discuter de la nature de son mandat et de la façon dont elle allait y répondre. Pour la commission, l'étude de la motion consiste à répondre aux questions successives suivantes :

1. Faut-il classer la motion ou est-il opportun de proposer au Synode de renvoyer cette motion au Conseil synodal (art.144 RE b ou a) ?
2. En cas de réponse positive à la seconde option, la commission doit-elle ou non étoffer son rapport d'indications quant à la suite éventuelle à donner à la motion ?

Processus de travail

La commission unanime considère qu'il est nécessaire de donner suite à la motion Joux-Orbe n°2, pour les arguments développés dans le débat du Synode de juin 2013³. Dès lors, la commission a choisi d'étudier la motion pour en affiner un peu les éléments. Bien que sortant du cadre strict du mandat fixé par la motion Joux-Orbe, la commission a examiné les diverses formes de consultations qui existent en démocratie et tenté de déterminer celles qui pourraient être judicieusement ajoutées au fonctionnement de l'EERV.

Parmi les outils démocratiques, elle a examiné la pertinence d'introduire des procédures comme l'initiative parlementaire (synodale), l'initiative populaire ou le référendum. Après analyse, elle a renoncé à proposer de tels outils.

Le travail de la commission débouche ainsi sur l'invitation à suivre la proposition de la région Joux-Orbe et de renvoyer la motion au Conseil synodal, assortie d'un certain nombre de recommandations.

La motion Joux-Orbe n°2 comporte deux éléments nécessitant réflexion. Il s'agit d'une part de la définition des sujets qui devraient faire l'objet d'une consultation et d'autre part de la nature de la consultation et de la façon de l'introduire dans la pratique de l'EERV.

Définition des sujets qui nécessitent une consultation

Il paraît très difficile aujourd'hui de définir précisément les sujets nécessitant une consultation. Il paraît également clair qu'un processus de consultation ne saurait être mené trop souvent sous peine de lasser et de perdre de sa pertinence. Dès lors la commission est d'avis de laisser au Conseil synodal le soin de déterminer les sujets nécessitant une consultation. Cela devrait être anticipé dans le programme de législature, ce qui permettrait au Synode de se prononcer également, le cas échéant. Ainsi, la sagesse collective pourra s'exercer dans la planification et l'anticipation de ces consultations.

Les formes de consultations envisagées

La commission d'examen a inventorié les diverses formes de consultation possibles. Une consultation peut en effet être définie par le type de réponses attendues (qualitative, quantitative ou mixte), par le moment de la consultation (avant, pendant ou après l'élaboration d'un projet) et par les personnes ou groupes consultés. De cette façon, la commission a pu dégager un mode de consultation qui pourrait être formalisé dans l'EERV.

³ Ibid., p. 28-29

Quel type de consultation ?

La consultation peut être quantitative (vote dénombré) ou qualitative (récolte d'avis argumentés). La commission a examiné ces deux options.

L'appartenance à l'EERV se définit de manière très large par l'adhésion à ses Principes constitutifs⁴. L'EERV n'est donc pas une Eglise qui dénombre ses membres. Ainsi il est impossible d'organiser une consultation de type vote référendaire sans changer la structure même de l'Eglise.

De plus, une consultation de type exclusivement quantitatif tendrait à affaiblir le Synode qui sur ces sujets-là ne pourrait plus exercer son rôle de discernement qui lui est reconnu par le système presbytéro-synodal.

La consultation de type qualitatif ne comporte pas ces inconvénients. Elle permet de prendre la température des différents lieux d'Eglise. Il apparaît à la commission que cette forme est plus adaptée à la structure de notre Eglise. En outre, elle permet quand même de dégager des tendances en évaluant le nombre de réponses de même type et cela de manière plus détaillée que dans un simple vote.

Quand consulter ?

La commission soutient que l'EERV aurait intérêt à procéder à une consultation avant le processus décisionnel. En effet, outre les arguments exposés ci-dessus, la possibilité d'une consultation de type référendaire qui interviendrait après une décision du Synode remettrait en cause l'organisation même de notre Eglise. Le Synode exerce une responsabilité théologique et ecclésiologique. Celle-ci peut conduire à prendre des décisions parfois impopulaires.

Dès lors, le mode de consultation pratiqué au niveau politique⁵ donne un exemple de pratique réaliste et qui porte des fruits. Les consultations sont lancées sur des projets et non sur des décisions déjà prises. Les réponses permettent souvent d'affiner ou de corriger les projets, et d'élargir l'éventail des solutions en balance.

Qui consulter ?

La question des destinataires des consultations dans l'EERV est une question complexe en raison notamment de sa structure, comme mentionné plus haut. La commission a listé les différentes possibilités en énonçant les arguments pour étayer la consultation ou non des différents groupes de personnes.

Le Conseil synodal utilise déjà largement et depuis longtemps la consultation d'experts. Cette façon d'étayer un dossier a prouvé sa validité et n'est en outre pas l'objet de la motion. Le présent rapport ne l'abordera pas davantage. Cette manière de procéder n'est pas remise en question.

En travaillant par analogie au monde politique, la commission pense qu'une consultation devrait être adressée aux conseils et aux groupes constitués (notamment les associations professionnelles) de l'EERV. Ces organes consultés auraient la responsabilité et la liberté d'organiser comme bon leur semble l'implication du lieu d'Eglise dont ils s'occupent.

En parallèle, les moyens techniques modernes permettent de mettre en place une consultation par internet, pour permettre à tout paroissien de participer à titre complémentaire à la consultation s'il le souhaite. Il est indispensable qu'une telle consultation ne soit pas anonyme et que les réponses fassent l'objet d'une appréciation qualitative.

⁴ Principes constitutifs de l'EERV 12

⁵ 172.061 Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation, LCo)

La commission renonce à recommander une consultation des assemblées, comme demandé dans la motion Joux-Orbe n°2. En effet, la structure même de l'EERV rend cela extrêmement complexe à organiser. De plus, réglementairement, une assemblée ne peut se prononcer que par vote. Dès lors, on retombe dans les inconvénients du vote quantitatif. Les assemblées ainsi consultées pourraient avoir l'impression de décider. Il serait ensuite extrêmement compliqué de faire comprendre une décision synodale qui ne va pas dans le sens du vote d'une assemblée, fût-il consultatif.

Enfin, il convient de rappeler qu'une consultation suppose que les avis exprimés soient pris en compte, mais n'implique pas qu'ils soient forcément suivis (surtout s'ils sont contradictoires). C'est au Conseil synodal (dans son rapport) et au Synode (dans sa délibération) qu'il appartient de faire l'appréciation des résultats de la consultation.

Conclusion

La commission, au terme de son travail, estime que l'EERV ne peut introduire qu'une consultation qualitative qui intervient tôt dans le processus de réflexion, en vue de l'élaboration des projets soumis au Synode par le Conseil synodal, en tout cas avant les prises de décisions du Synode. Ces consultations sur des sujets dûment choisis par le Conseil synodal et éventuellement le Synode doivent soutenir l'élaboration des dossiers et la prise de décision.

Il est clair que dans un tel processus, le Conseil synodal devra rendre compte de ces consultations au Synode. Cela sera de nature à renforcer la confiance dans les formes organiques de l'Eglise, ainsi que de maintenir au Synode sa compétence de discernement et de décision, telle que définie dans le Règlement Général d'Organisation de l'EERV⁶.

Recommandations

Le processus de consultation devrait suivre les recommandations suivantes :

- Il convient de définir la nature des sujets qui devraient faire l'objet d'une consultation, mais sans s'enfermer dans une liste exhaustive.
- Les consultations sont élaborées de façon à prendre la température sur des options, à enrichir, compléter et orienter les décisions proposées.
- Ayant pour but de construire des propositions finales, les consultations précèdent les décisions. Elles peuvent intervenir à divers stades et sur diverses variantes d'un projet.
- Les consultations permettent une récolte d'informations essentiellement qualitatives.
- Les destinataires des consultations sont les conseils et les groupes constitués, ainsi que, à titre complémentaire, tout paroissien qui le souhaite, par internet.
- Le Conseil synodal rend compte au Synode des résultats de la consultation.

Proposition de décision

Le Synode décide de donner suite à la motion Joux-Orbe n°2 de juin 2013. Il demande au Conseil synodal de lui faire une proposition d'article de règlement ecclésiastique introduisant le principe d'une consultation dans l'EERV, au début de la législature 2014-2019. Il demande que cette modification du règlement ecclésiastique soit étayée par un rapport d'exposé des motifs, présentant les modalités de la consultation dans le sens du présent rapport.

Pour la commission,
Jean-Marie Thévoz, président

⁶ RGO, art. 18